

Circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
le ministre de l'environnement,
le secrétaire d'état auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
chargé de la santé,
à

Madame et Messieurs les commissaires de la République des départements.

Des pollutions accidentelles de nos eaux souterraines et de nos rivières sont encore trop souvent constatées. Elles détruisent périodiquement la faune et la flore des cours d'eau, ruinant ainsi les effets d'un effort de lutte contre la pollution chronique qui commence à porter ses fruits.

De même, la santé publique peut être gravement menacée par des pollutions toxiques ou microbiologiques qui atteignent accidentellement les captages d'eau potable.

Les associations de protection de la nature, les consommateurs, l'opinion publique s'émeuvent à juste titre de ces atteintes répétées à la qualité de l'eau et il appartient aux pouvoirs publics de prendre les mesures de prévention et d'intervention nécessaires pour réduire les risques de pollution accidentelle.

L'expérience a montré que si les dispositions prises à cet effet dans le passé gardaient toute leur valeur, il était nécessaire de les compléter et de les renforcer.

Tel est l'objet de la présente circulaire et de l'instruction qui lui est annexé.

Il faut rappeler d'abord que d'une manière générale la lutte contre les pollutions accidentelles est subordonnée à une prise de conscience de l'enjeu et de la responsabilité de chacun. Cela est vrai au sein des entreprises comme au niveau de toute personne appelée à manipuler des substances toxiques ou à en avoir la garde. Cela est vrai également au sein des services extérieurs de l'état chargés de la police des installations classées et de la police des eaux. Une action de formation et d'information destinée à susciter et maintenir la vigilance de toutes les personnes concernées est donc indispensable – nous vous invitons à l'organiser en permanence dans votre département.

D'un point de vue pratique, deux actions principales sont à engager :

Une action de prévention : l'information dont la nécessité est rappelée ci-dessus en fait partie : elle doit être complétée par l'établissement de programmes départementaux de réduction des risques en fonction des constats de pollutions accidentelles et d'un examen des installations présentant des

risques ; cette action doit porter en particulier sur les activités nécessitant la manipulation et l'utilisation de produits toxiques, mais vous veillerez également au maintien en bon état de fonctionnement des stations d'épuration dont les défaillances peuvent être à l'origine de pollutions accidentelles ;

Une remise en ordre des plans d'intervention dans chaque département ; ces plans doivent viser essentiellement à la rapidité de l'intervention, à une coordination efficace des moyens, à la maintenance de ces moyens et, éventuellement, à la coordination avec les départements voisins ; la mise à jour systématique des plans départementaux est indispensable ; elle doit faire l'objet d'un examen annuel pas vos soins : des exercices d'alerte sont indispensables au maintien actif de ces dispositifs.

Vous trouverez, ci-joint, une instruction relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures accompagnée d'un plan d'intervention type : la présente circulaire et ses annexes abroge la circulaire interministérielle du 4 juillet 1972 et la note technique qui lui était annexée.

Fait à Paris, le 18 février 1985

Le ministre de l'environnement
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'état auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, port-parole du
Gouvernement, chargé de la santé.
EDMOND HERVE

ANNEXES

INSTRUCTION RELATIVE AUX POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX INTERIEURES

(Annexée à la circulaire interministérielle du 18 février 1985)

GENERALITES

La présente instruction a pour but de rappeler et de préciser les tâches à accomplir par les services en matière de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures.

Il est convenu d'entendre par pollution accidentelle des eaux la constatation fondée sur l'observation directe ou sur les examens de laboratoire d'un effet nuisible non permanent sur les eaux superficielles ou souterraines provenant soit d'un événement imprévisible, soit d'un événement provoqué plus ou moins consciemment.

La présente instruction comprend sept parties :

- X la prévention
- X la préparation à la lutte ;
- X l'organisation des interventions et de la circulation des informations
- X le plan départemental d'intervention
- X les renseignements à fournir à l'administration centrale
- X la répression des infractions
- X Les problèmes financiers.

Elle se comporte également en annexe (1) :

- X le sommaire d'un plan départemental d'intervention type (annexe 1)
- X deux modèles de fiches « compte rendu de pollution » (annexe 2)
- X deux modèles de rapport à établir pour les pollutions accidentelles les plus importantes (annexe 3)

Les annexes 1, 2 et 3 seront publiées aux Bulletins officiels des ministères signataires.

1. La prévention

Une lutte efficace contre les pollutions accidentelles passe par une bonne prévention susceptible, à défaut de supprimer totalement les incidents ou accidents, d'en atténuer les conséquences dommageables pour la santé publique et l'intégrité des milieux naturels.

- 1.1 Il appartient donc aux services compétents de veiller à une application attentive des réglementations diverses qui concourent à la protection des eaux superficielles ou souterraines :
- autorisation des déversements et rejets susceptibles d'altérer la qualité des eaux (décret n° 73-218 du 23 février 1973) ;
 - autorisation ou déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (décrets n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ;
 - création de périmètres de protection des eaux d'alimentation (décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967) ;

Outre ces textes fondamentaux, il y a lieu de veiller à l'application des autres réglementations spécifiques, par exemple celles concernant les déchets, les produits chimiques, les exploitations de carrières.

Les services de police des eaux ne perdront pas de vue que toutes leurs actions sont susceptibles de contribuer à minimiser les dommages provoqués par une pollution accidentelle, entretien convenable du lit des cours d'eau, limitation des prélèvements, majoration des débits réservés, lutte contre la prolifération des retenues.

Mais l'effort essentiel doit porter sur la réalisation de dispositifs d'épuration des rejets polluants effectués tant par les collectivités locales que par les exploitations d'installations classées (dont certaines peuvent être raccordées à des réseaux d'égouts) ; il appartient aux commissaires de la république de veiller à ce que priorité soit accordée à la réalisation de tels dispositifs.

1.2 La réalisation d'investissements n'a de sens que si elle se prolonge par un bon fonctionnement des stations d'épuration.

A cet égard, la généralisation de services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration des collectivités locales a permis des progrès spectaculaires.

Il est souhaitable que les exploitations d'installations classées disposent, pour la surveillance régulière du fonctionnement de leurs stations, du personnel ayant les qualifications nécessaires ou, à défaut, qu'ils puissent utiliser les services d'entreprises compétentes dans ce domaine. Les travaux d'amélioration qui s'avèrent nécessaires doivent bénéficier des mêmes priorités de financement que les dépenses de premier investissement.

Dans les établissements manipulant ou fabriquant des produits nocifs, les efforts d'amélioration doivent porter sur l'ensemble des équipements (fiabilité des installations techniques de stockage et de transport, renforcements des points fragiles des processus technologiques, recyclage interne des eaux de fabrication ...).

Cette surveillance régulière, exercée par l'industriel lui-même ou une entreprise spécialisée, ne dispense naturellement pas les services de police de procéder, aux frais des exploitants, aux contrôles réglementaires prévus par les textes de portée générale ou par les autorisations particulières.

1.3 Durant les périodes critiques, une vigilance accrue doit être apportée à la surveillance du bon fonctionnement des stations d'épuration. Ces époques sensibles sont bien connues des services de police des eaux, il s'agit généralement de la période estivale pendant laquelle l'étiage naturel des cours d'eau à régime pluvial est accentué par les prélèvements opérés pour les besoins des activités (notamment agricoles) et des populations (permanentes et saisonnières)

Avant les périodes critiques, les services de police des eaux s'attacheront :

- en liaison avec les services sanitaires, à inciter les élus et les S.A.T.E.S.E. à renforcer la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration des collectivités locales,
- en liaison avec l'inspection des installations classées, à appeler par écrit l'attention des exploitants d'établissements dont l'activité présente un risque potentiel important, sur la gravité des conséquences de leurs rejets en période critique et sur la nécessité de prendre toutes mesures propres à limiter les rejets et, en tout cas, à éviter les plus nocifs (par exemple : vidange de produits résiduels à la suite d'opérations d'entretien en fin de semaine ou à la veille de la fermeture pour congé annuel).

Ces interventions auprès des exploitants, publics aussi bien que privés, devront être l'occasion de leur rappeler l'intérêt de sensibiliser à ces problèmes leurs préposés qui doivent recevoir des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incident et sur l'obligation d'alerter immédiatement les autorités en cas d'accident.

Cette alerte systématique est d'autant plus nécessaire que les incidents ou accidents de ce type sont révélateurs d'une situation d'insécurité au niveau de l'installation ou de l'exploitation et peuvent constituer les signes précurseurs d'accidents beaucoup plus graves.

Pendant la saison critique, chaque service de police (eaux, pêche, installations classées) doit renforcer la surveillance qu'il exerce du fait de ses attributions, par exemple en organisant des tournées coordonnées avec celles des autres services concernés.

Est souligné l'intérêt de demander aux services de sécurité civile et de polices urbaines, ainsi qu'aux unités de gendarmerie, de participer à cette surveillance en donnant à leurs agents des consignes portant sur la détection des pollutions accidentelles et sur l'alerte des services techniques compétents.

2. La préparations à la lutte

Les mesures de préparation à la lutte doivent permettre de disposer en permanence de tout un ensemble de moyens, en personnels entraînés et en matériels adaptés, dont les conditions de mise en œuvre doivent être prévus dans les plans locaux.

Elles rendent donc nécessaires :

- l'établissement de mesures internes de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles dans toutes les installations comportant des risques potentiels importants de pollution des eaux ;
- l'établissement d'un plan départemental d'intervention et sa tenue à jour (voir point 4 ci-après) ;
- l'exécution d'exercices mettant en œuvre ces plans et ces moyens et ayant pour but d'entraîner les personnes aux tâches qui leur incombent.

3. L'organisation des interventions et de la circulation des informations

Afin de prévenir, en cas de pollution accidentelle des eaux, les conséquences les plus fâcheuses et d'en limiter les effets, il importe que toute personne auteur ou témoin d'une pollution en avertisse immédiatement soit la mairie de la localité, soit la gendarmerie, soit le centre de secours le plus proche. Une information des personnes susceptibles d'intervenir doit être organisée à cet effet.

Les exploitants d'installations classées, s'ils sont les auteurs d'une pollution accidentelle, sont tenus de déclarer l'accident aux autorités compétentes (art. 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

De plus chaque service chargé de la police des eaux ou de la pêche ainsi que la garderie commissionnée de l'administration doit assurer la surveillance du milieu dont il est responsable. Enfin les services de sécurité civile, les polices urbaines et les unités de gendarmerie participent à cette surveillance.

La rapidité de la réaction des responsables pour parer à une menace de pollution qui peut survenir à tout moment est une condition essentielle d'efficacité ; il en est de même de la centralisation et de la

circulation des informations

Le plan d'intervention objet du point 4 ci-après doit être très précis à cet égard.

4. Le plan départemental d'intervention

Il s'agit d'une annexe du plan O.R.S.E.C. départemental définissant :

- le rôle de chacun ;
- les liaisons entre les services concernés pour assurer l'alerte et l'information ;
- la mise en œuvre des mesures d'urgence éventuellement imposées par les circonstances.

4.1 Principes généraux

Il est élaboré par le commissaire de la République s'appuyant sur le bureau de la protection de la nature et de l'environnement qui agit en liaison avec les services de sécurité civile et en associant l'ensemble des administrations concernées tant au niveau départemental qu'au niveau interdépartemental.

Le commissaire de la République de la zone de défense, conformément à la circulaire n° 71-550 du 24 novembre 1971 du ministre de l'intérieur peut assurer la coordination interdépartementale et fournir un support logistique aux commissaires de la République concernés.

Ces derniers pourront faire appel, en outre, aux experts du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (C.E.D.R.E.), du Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), des Agences financières de bassin, du conseil supérieur de la pêche, et tout autre organisme concerné par les problèmes de pollutions accidentelles.

Pour la mise en œuvre du plan d'intervention, les commissaires de la République s'appuieront sur les services de sécurité civile pour organiser et coordonner l'action des différents services appelés à intervenir.

L'information des administrations centrales, des commissaires de la République des départements voisins, du commissaire de la République de la zone de défense, comme celle du public et des élus devra être assurée en appliquant les procédures habituelles en matière de sécurité civile.

En ce qui concerne la région Ile-de-France, compte tenu de ses particularités, les mesures suivantes seront appliquées :

- un plan régional sera élaboré pour faire face aux situations mettant en cause le fonctionnement des équipements de production ou de distribution d'eau potable de l'agglomération parisienne ;
- les plans d'alerte départementaux devront s'inscrire dans le plan régional ;
- les plans d'alerte départementaux devront prévoir l'information du cabinet du commissaire de la République de région et du directeur régional de l'équipement.

4.2 Particularités du plan d'intervention

Le plan d'intervention devra comporter les documents annexes suivants :

Carte du réseau hydrographique situant les captages et les pompages effectués dans les cours d'eau et dans les nappes, en vue de l'alimentation humaine, de l'abreuvement du bétail et de l'irrigation.

Liste des captages et pompages pour l'alimentation des réseaux collectifs de distribution d'eau potable et liste des communes et collectives desservies à partir de ces captages et pompages.

Carte de situation des industries effectuant des pompages dans les cours d'eau de qualité (industries agroalimentaires notamment).

Carte de vulnérabilité des nappes (cf. B.R.G.M.).

Carte de situation des zones à protéger compte tenu des impératifs biologiques, touristiques et économiques de ces zones (piscicultures, zones de baignade, écos-systèmes remarquables ...)

Carte des sources potentielles importantes de pollution notamment à l'amont des points sensibles.

Fichier des principaux produits polluants susceptibles d'être rencontrés.

Cartes des axes de transport de ces produits polluants (voies navigables, axes routiers importants, voies ferrées, canalisation de transport ...).

Inventaire exhaustif tenu à jour des matériels publics et privés de lutte ou de nettoyage disponibles, des produits de lutte, en prenant en compte les facteurs suivants : localisation, conditionnement, facilité d'emploi, coût de fonctionnement, disponibilité en dehors des heures ouvrables...

Inventaire des sites de stockage provisoire pour les produits polluants récupérés.

Inventaire des centres de traitement des produits éventuellement récupérés avec leurs caractéristiques (type de produit susceptible d'être traité par le centre).

Inventaire des possibilités d'alimentation de secours en eau potable (interconnexion des réseaux d'eau potable, canalisations provisoires, camions-citernes, etc.).

Liste des laboratoires susceptibles d'analyser une gamme étendue de polluants (vois en particulier la liste des laboratoires agréés par le ministère de l'environnement).

Abaques pour le calcul des vitesses de propagation des polluants dans les principaux cours d'eau.

4.3 Présentation, échéancier d'élaboration et diffusion des documents

Le plan d'intervention sera présenté conformément au modèle joint (annexe n° 1). Le responsable du bureau de la protection de la nature et de l'environnement sera chargé de la mise à jour annuelle du plan d'intervention et de la diffusion des rectificatifs ; les mises à jour seront effectuées par changement des feuillets mobiles.

Il appartient au commissaire de la République de communiquer le plan d'intervention et ses mises à jour :

- au niveau local, aux commissaires de la République des départements susceptibles d'être également concernés et au commissaire de la République de la zone de défense ;
- au niveau centra :
 - o au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la sécurité civile) ;
 - o au ministère de l'environnement (direction de la prévention des pollutions) ;
 - o centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux.

Les plans d'intervention applicables en cas de pollution accidentelle des eaux devront parvenir aux destinataires précisés ci-dessus dans un délai de six mois, à compter de la date de la circulaire à laquelle est annexée le présente instruction.

5. Renseignements à fournir à l'administration centrale

5.1 Il est important que les administrations centrales soient rapidement informées de toutes les pollutions accidentelles importantes, en particulier de celles qui peuvent avoir des conséquences graves pour l'utilisation des eaux, notamment pour l'alimentation en eau potable des populations.

En conséquence, vous rédigerez dans les vingt-quatre heures un télex succinct sur les faits et les conséquences immédiates des pollutions constatées, que vous adresserez :

- au ministre de l'environnement ;
- au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- au secrétaire d'Etat à la santé ;
- au secrétaire d'Etat aux transports (en cas de pollution d'une voie navigable) ;
- au ministre du déploiement industriel et du commerce extérieur ou de l'agriculture (si une activité industrielle ou agricole est en cause).

En outre, vous n'omettez pas d'informer le ou les commissaires de la République des départements qui pourraient être affectés par ces pollutions.

5.2 Dès qu'une pollution accidentelle ou une infraction aura été constatée, le service chargé de la police des eaux établira un compte rendu des faits conformément au modèle C.R.I. (figurant en annexe n° 2). De plus, chaque fois que le service d'inspection des installations classées sera amené à intervenir, il établira un compte rendu conformément au modèle C.R.2 (annexe n° 2).

Il appartiendra en outre à chaque service d'instruire les affaires suivant les procédures habituelles en vue de leur donner les suites techniques, administratives et judiciaires qu'elles appellent.

5.3 Toutefois, dans le cas de pollutions accidentelles importantes, en particulier celles qui ont nécessité le déclenchement du plan d'intervention, le service chargé de la police des eaux établira,

dans un délai qui ne devrait pas normalement dépasser deux mois, un rapport précisant en particulier les conséquences écologiques et les suites données. Ce rapport, qui doit être établi en tout état de cause pour l'instruction des infractions, devra autant que possible comprendre les informations figurant dans le plan type R.1 (annexe n° 3).

Dans certains cas, lorsque l'accident aura été provoqué par une installation classée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche ou le directeur départemental de l'agriculture sera invité à établir, en liaison avec l'inspecteur des installations classées, un rapport à caractère technique et économique précisant les causes et les conséquences de l'accident pour l'établissement et pour l'environnement. Le contenu de ce rapport devra se référer au plan type R.2 (annexe n° 3).

5.4 Les fiches compte rendu (C.R.1, C.R.2), et les rapports (R.1, R.2) devront être transmis, si possible dans des délais ne dépassant pas respectivement quarante-huit heures et deux mois, aux services locaux intéressés et aux administrations centrales suivantes :

- ministère de l'environnement, direction de la prévention des pollutions ;
- ministre de l'intérieur, direction de la sécurité civile ;
- secrétariat d'Etat aux transports, direction des transports terrestres, en cas d'une pollution d'une voie navigable ;
- ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ou de l'agriculture (C.R.2 et R.2).

5.5 De plus, lorsque des installations de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine auront été affectées par une pollution accidentelle, il appartiendra au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de transmettre au secrétariat d'Etat à la santé, direction générale de la santé, un rapport indiquant les caractéristiques de la pollution et les mesures adoptées en ce qui concerne la protection des usagers.

6. Répression des infractions

En cas de pollution accidentelle, l'action répressive des administrations doit obéir aux mêmes règles que leur action technique, elle doit donc être précoce et coordonnée.

Une action précoce est nécessaire, elle doit permettre d'identifier les auteurs de la pollution et de réunir, notamment par des prélèvements d'échantillons, les éléments de preuve qui permettront de sanctionner les responsables et de poursuivre tant le remboursement des dépenses engagées par l'administration que l'indemnisation des dommages subis par des tiers.

Cette action de police judiciaire met en jeu les forces de police générale (gendarmerie, police urbaine) ainsi que les services de polices spéciales (eaux, pêche, installations classées). Elle implique une bonne coordination ; celle-ci relève du procureur de la République, en vertu des articles 12 et 41 du code de procédure pénale qui confient à ce magistrat la direction de l'activité des fonctionnaires lorsqu'ils exercent leurs attributions de police judiciaire.

Aussi importe-t-il que le procureur de la République soit informé dès qu'une pollution accidentelle

paraît suffisamment grave pour mettre en place le plan d'intervention dans toute son ampleur. Une étroite concertation devra s'instaurer entre le commissaire de la République et le procureur de la République, afin que les services lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs compétences purement administratives, ne perdent pas de vue leur rôle d'auxiliaires de la justice. A ce dernier titre, il leur appartient notamment de dresser procès-verbal des infractions constatées et de solliciter le concours des officiers de police judiciaire, de la gendarmerie ou de la police urbaine, compte tenu de leur expérience en matière d'enquête (recherche des auteurs de la pollution) et de procédure pénale.

Les moyens de répression à la disposition de l'administration variés :

Au titre de la police de la pêche (art. 434-1 du code rural). Ce texte est très souvent utilisé parce qu'il qualifie de délit, sévèrement réprimé, tout acte susceptible de détruire le poisson ou de lui nuire, et également parce que l'administration peut accorder une transaction, à condition qu'il soit remédié à la cause de l'accident. Les modalités d'application de l'article 434-1 du code rural ont fait l'objet de la circulaire n° 4524 du 29 avril 1970 du ministre de l'agriculture aux directeurs départementaux de l'agriculture ; la circulaire n° 70-121 du 10 novembre 1970 du ministre de l'équipement et du logement l'a rendu applicable aux services chargés de la gestion des canaux et rivières canalisées. Ces dispositions ont été rappelées par les circulaires n°s 79-713 et 1540 des 14 mars et 14 juin 1979 du ministre de l'environnement et du cadre de vie, auquel les compétences de pêche ont été transférées en 1971. Enfin, une circulaire du 14 août 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie a souligné les modalités particulières de mise en œuvre de l'article 434-1 lorsque l'accident est provoqué par une installation classée.

Au titre de la législation des installations classées (art. 18 à 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ; art. 43 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977). L'article 38 de ce décret impose à l'exploitant de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus dans son établissement, susceptibles de nuire à l'environnement. Outre les sanctions pénales, la loi du 19 juillet 1976 prévoit aussi des sanctions administratives (art. 23 à 25) qui permettent notamment d'obtenir la réalisation de travaux aptes à éviter la réitération de l'accident, voire de suspendre le fonctionnement de l'installation.

Au titre de la police des rejets (art. 1er du décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967). L'article 1er sanctionne les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Au titre de la conservation du domaine public fluvial (notamment art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure). Il s'agit de poursuites devant les tribunaux administratifs par la voie d'une contravention de grand voirie.

Au titre de la police de la salubrité (an. L. 46 et 47 du code de la santé publique ou concernant le respect des périmètres de protection et la protection des points d'eau ; décret n° 73-502 du 21 mai 1973). Une circulaire ministérielle du 9 août 1978, relative à la révision du règlement sanitaire départemental, rappelle que l'article 3 du décret du 21 mai 1973 sanctionne les infractions à ce règlement, par exemple celles de l'article 90, traitant des déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses.

Il appartient à chaque service d'entreprendre les constatations utiles et d'en dresser procès-verbal, en respectant strictement les règles spécifiques de la police spéciale en cause (ainsi, en matière de police des rejets, les modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons sont fixées par le décret n° 75-

177 du 12 mars 1975). Pour assurer le maximum d'efficacité aux poursuites, il est indispensable que les services coordonnent leurs actions répressives, sous l'autorité du procureur de la République. Dans chaque cas particulier, il conviendra d'examiner, parmi tous les moyens offerts, celui ou ceux qui doivent être mis en œuvre comme étant le mieux susceptible d'aboutir à une sanction exemplaire, à la réparation des dégâts et à la prévention de nouveaux accidents.

Dans le cas assez fréquent où la faune piscicole a été éprouvée par un rejet accidentel émanant d'un établissement soumis à la législation des installations classées, ce triple objectif sera obtenu par combinaison des moyens de cette législation et de la police de la pêche.

Dans d'autres circonstances, par contre, il y aura lieu de prendre en compte d'autres législations spéciales (produits chimiques, déchets, code minier ...).

Le principe de non-cumul applicable aux peines délictuelles, mais non aux peines contraventionnelles, renforce la nécessité d'une bonne coordination des actions répressives des services, sous l'autorité du procureur de la République.

7. Problèmes financiers

7.1 La question est fréquemment posée de savoir quelle procédure peut être utilisée notamment par les collectivités publiques pour recouvrer les frais qu'elles sont amenées à engager à l'occasion d'interventions pour pollution accidentelle.

En l'occurrence, je vous rappelle que pour le recouvrement des créances correspondant aux dépenses engagées par ces collectivités, il convient de se référer aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux (Journal officiel du 17 avril 1981, p. 1091) et de l'instruction interministérielle du 15 mai 1981 (non parue au Journal officiel, B.O./U.L.T.E. 81/35). Il résulte de ces textes l'attribution d'office de la forme exécutoire au titre de créances locales. Le recouvrement des créances peut être rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local.

A défaut de recouvrement amiable, les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.

7.2 Le conseil général du département, s'il le juge opportun, peut décider la création d'un fonds départemental d'intervention contre les pollutions accidentelles ayant pour objet l'indemnisation rapide des services ou entreprises qui auront participé aux opérations, à charge pour le département de se retourner vers les responsables, au besoin par l'intermédiaire des compagnies d'assurances, pour obtenir la compensation des sommes avancées.

Certaines agences financières de bassin se proposent de subventionner à 50 p. 100 la mise en place de ce fonds départemental d'intervention.

7.3 Il convient de rappeler qu'en cas de prélèvement et d'analyses d'échantillons de déversements, les frais subséquents peuvent être mis à la charge de l'auteur du déversement (art. 11 du décret n° 75-177 du 12 mars 1975 ; art. 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

7.4 Il est possible, lorsque le dommage est survenu sur un cours d'eau ou un lac domanial, d'obtenir réparation des frais engagés grâce à la procédure de la contravention de grand voirie. Le juge administratif qui condamne le pollueur peut, si les services préfectoraux lui en font la demande, condamner le contrevenant à la remise en état du domaine.

(1) Les annexes 1, 2 et 3 seront publiés au Bulletin officiel des ministères signataires de la circulaire.